

**AVIS**  
**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,**  
**de l'environnement et du travail**

**relatif à « une demande d'autorisation d'emploi d'une résine de colophane en tant qu'auxiliaire technologique pour la plumaison et l'épilation de volailles, porcs et gibiers »**

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont rendus publics.*

---

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 7 février 2012 par Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (Dgcrf) d'une demande d'avis relatif à une autorisation d'emploi d'une résine de colophane en tant qu'auxiliaire technologique pour la plumaison et l'épilation de volailles, porcs et gibiers.

## **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE**

En application du décret du 10 mai 2011 fixant les conditions d'autorisation et d'utilisation des auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine<sup>1</sup>, l'Anses dispose de quatre mois à compter de la réception du dossier pour donner un avis.

L'auxiliaire technologique est proposé comme un agent de plumaison et d'épilation destiné aux volailles, porcs et gibiers, à raison de 40-50 g par volaille et 350-400g par animal (porc).

## **2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE**

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée par les Comités d'experts spécialisés (CES) « Additifs, arômes et auxiliaires technologiques (AAAT) », réuni les 12 avril et 10 mai 2012, sur la base d'un rapport initial rédigé par un rapporteur appartenant à ce comité.

L'expertise scientifique a été conduite sur la base des documents fournis par le pétitionnaire constitués d'un dossier principal et d'annexes.

---

<sup>1</sup> Décret n°2011-509 du 10 mai 2011. JO de la République française. 12 mai 2011, texte 27 sur 172

### 3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

#### 3.1. Sur les aspects réglementaires et de constitution du dossier de demande

Le CES AAAT remarque que l'emploi prévu pour cette substance « plumaison/épilation » ne fait pas partie de l'annexe 2 du décret n° 2011-509 du 10 mai 2011 susmentionné. Cette annexe liste les catégories d'auxiliaires technologiques qui sont soumis à autorisation préalable.

Le dossier de demande présenté est considéré par le CES comme incomplet, aussi bien sur la forme que sur le fond. Aucune référence n'est faite dans ce dossier à l'arrêté du 7 mars 2011 relatif aux lignes directrices pour la constitution des dossiers de demande d'emploi d'auxiliaires technologiques en alimentation humaine<sup>2</sup>. Etant donné que le dossier ne rapporte pas d'autorisations antérieures d'usage du produit en alimentation humaine, la consultation de cet arrêté, qui précise les données minimales requises pour conduire une évaluation de risques sur les substances proposées comme auxiliaires technologiques, aurait été très utile.

#### 3.2. Sur les aspects techniques et toxicologiques du dossier soumis

Le dossier de demande indique que les ingrédients de l'auxiliaire technologique sont de la colophane de gemme, de la glycérine, de l'acétate de calcium, de l'alpha tocophérol et de l'ester de glycérol de colophane. Toutefois, aucune mention n'est faite dans le dossier sur les concentrations ou proportions des composants de l'auxiliaire technologique. De même, ni les conditions d'obtention, ni les procédés d'élimination de l'auxiliaire technologique ne sont mentionnés dans le dossier.

Hormis la description de certaines caractéristiques physiques de l'auxiliaire technologique (point de fusion, point d'ébullition, densité, etc) aucune description n'est faite sur les spécifications chimiques de la substance. Or, le CES AAAT rappelle que les spécifications chimiques précises sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit d'extraits de sources végétales qui pourraient se trouver sous forme de résidus dans les aliments qui sont traités avec l'auxiliaire technologique. Les spécifications chimiques devraient inclure également les niveaux mesurés des contaminants tels que le plomb, cadmium, arsenic, etc.

Par ailleurs, aucune mesure analytique qui permettrait de quantifier l'éventuelle présence de résidus de l'auxiliaire technologique n'a été présentée dans le dossier, or, le CES rappelle que la mesure de résidus est une étape essentielle pour évaluer la sécurité sanitaire de l'auxiliaire technologique car elle permet d'apporter des réponses sur l'exposition potentielle à l'auxiliaire technologique ou à ses composants à la suite de son emploi comme agent de plumaison/épilation.

#### 3.3. Conclusion

Le CES AAAT estime que des éléments manquent dans le dossier pour lui permettre d'évaluer l'auxiliaire technologique:

- l'origine de la colophane : s'agit-il d'un produit d'importation ? ou d'un produit issu de l'industrie papetière ?
- la description du procédé de production de la colophane, ainsi que les procédés de transformation, de purification et d'obtention de l'auxiliaire technologique devraient être décrits,
- les spécifications chimiques de l'auxiliaire technologique en y incluant celles de ses composants devraient être précisées. De même, l'identification et la quantification d'impuretés potentielles devraient être décrites,
- le rôle technologique précis (préciser si un éventuel effet décontaminant est attendu), le procédé d'utilisation et d'élimination de l'auxiliaire technologique à l'échelle industrielle devraient être décrits,
- concernant l'évaluation de l'innocuité et de la sécurité sanitaire pour le consommateur, la réactivité et le devenir de la substance dans l'aliment devraient être traités dans le dossier,

<sup>2</sup> Arrêté du 7 mars 2011. JO de la République française. 17 mars 2011, texte 19 sur 137

- la quantification analytique des résidus de l'auxiliaire technologique (en particulier de la colophane) ainsi que la validation des méthodes analytiques employées devraient être présentées,
- le dossier devrait être complété avec des données de toxicité telles que décrites dans l'arrêté du 7 mars 2011 susmentionné. Ces données toxicologiques sont d'autant plus essentielles qu'il n'existe pas d'autorisation antérieure d'usage en alimentation humaine de cet auxiliaire technologique en France.

En conclusion, le CES AAAT considère que, sur la base du dossier présenté, une évaluation de risques ne peut être conduite concernant l'emploi d'une résine de colophane en tant qu'auxiliaire technologique pour la plumaison et l'épilation de volailles, porcs et gibiers.

#### **4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte les conclusions des CES « Additifs, arômes et auxiliaires technologiques » et considère qu'elle ne peut pas statuer sur les risques sanitaires éventuels liés à l'emploi d'une résine de colophane en tant qu'auxiliaire technologique pour la plumaison et l'épilation de volailles, porcs et gibiers au vu du dossier présenté.

**Le directeur général**

**Marc Mortureux**

#### **MOTS-CLES**

AUXILIAIRE TECHNOLOGIQUE, RESINE DE COLOPHANE, GEMME, AGENT DE PLUMAISSON, AGENT D'EPILATION